

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Karine Haché	Numéro de permis 2019563	Date d'inspection Le 06 novembre 2023	
Nom de l'établissement Halte le Monde des Super Héros		Numéro de téléphone (506) 336-4940	
Adresse 1295 rue Principale Le Goulet NB E8S 2E9			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Karine Basque		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.	21(a) – (d)	10 nov. 2023	
Commentaires : Les rapports d'inspection annuels et de surveillance doivent être affichés jusqu'à la prochaine inspection. La halte est demandée d'afficher les rapports sur son babillard de sa dernière inspection.			
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant et comprennent : c) des occasions : (iv) d'explorer les arts et les sciences.	21(c)(iv)	30 nov. 2023	
Commentaires : La garderie est tenue d'offrir du matériel et de l'équipement de jeu variés ou qui conviennent à l'âge des enfants, intérêts et développement celui-ci. La garderie est demandée d'ajouter une partie science afin de permettre aux enfants d'explorer cette section.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance-maladie de l'enfant,	24(1)(b)(i)	30 nov. 2023	
Commentaires : -Le dossier de l'enfant doit contenir l'information au complet y compris le numéro d'assurance maladie et la date d'expiration.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	30 nov. 2023	
Commentaires : - On doit retrouver au dossier de chaque enfants l'information complète de 2 personnes à contacter en cas d'urgence. C'est 2 personnes doivent être 2 personnes autres que les parents ou tuteur.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	15 nov. 2023	
Commentaires : Pour chaque employé, on doit retrouver au dossier une description de ses fonctions et de ses responsabilités.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui impose la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	15 nov. 2023	
Commentaires : Une déclaration signée doit être mis au dossier de chaque employé. Cette déclaration confirme que l'employé a lu et compris la loi et le règlement sur les services à la petite enfance			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : g) les registres des présences des membres du personnel.	24(1)(g)	30 nov. 2023	
Commentaires : On doit retrouver sur place, un registre de présence des employés travaillant en halte scolaire. Présentement, on ne retrouve qu'un registre de présence que pour une employée.			
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : e) les nom et numéro de téléphone de l'inspecteur.	25(e)	15 nov. 2023	
Commentaires : On doit retrouver dans un endroit visible de la garderie les numéros de contacts de l'inspecteur/Enquêteur et de la mentor en assurance de la qualité. Présentement ceux affichés ne sont pas à jour. Il est demandé de placer les numéros de l'équipe de délivrance du permis à jour.			
28(2) L'exploitant d'un établissement agréé procède une fois par mois aux exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie.	28(2)	30 nov. 2023	
Commentaires : Les exercices d'évacuation en cas d'urgence ou d'incendie doivent être fait à différents moments de la journée et de l'année. Une preuve de ces exercices doit être tenu dans un registre à l'établissement de la garderie. Présentement, des exercices d'évacuation n'ont pas été fait chaque mois tel que demandé.			
29 L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les aires de circulation de l'établissement ainsi que les allées piétonnes extérieures soient exemptes d'obstacles et de dangers.	29	06 nov. 2023	06 nov. 2023
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
33(3) L'exploitant d'un établissement agréé rédige chaque mois un plan concernant l'entre- tien et la vérification de tout équipement fixe, lequel comporte les renseignements suivants : a) les dates de vérification et de réparation; b) les mesures à prendre et celles qui ont été prises; c) le nom du membre du personnel qui a procédé aux vérifications.	33(3)	30 nov. 2023	
Commentaires :			

Commentaires généraux

Ratio respecté lors de mon inspection

Discussion avec l'éducatrice concernant les formulaires de maladies, rapport incident, fiche de présences des enfants, orientation positive, aire de jeux intérieurs et extérieurs.

Observation: Jeux libre, lavage des mains, collation, jeux extérieurs

Modules de jeux extérieurs: Une surface de protection doit être en place pour tous les appareils d'escalades fixes, quel que soit la hauteur. Lorsque la halte scolaire se rends sur un terrain de jeu municipal, le membre du personnel doit à chaque fois s'assurer que l'air de jeux est sécuritaire et interdire aux enfants d'utiliser l'équipement jugé non sécuritaire. Il a été recommandé à l'exploitante que les enfants n'utilisent pas les modules de jeux jugés non sécuritaire (structures d'escalades et balançoire) jusqu'à ce qu'il y ait une surface de

Commentaires généraux

protection. L'exploitante est également avisée de vérifier auprès de son assurance concernant la couverture en cas d'incidents.

Vérification: Le casier judiciaire ainsi que la vérification de DS l'exploitante expire à la fin décembre 2023. Ceux-ci doivent être renouveler avant la fin du permis.

original signé par
Karine Basque

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 09 novembre 2023

Date

original signé par
Karine Haché

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 09 novembre 2023

Date